

## **GE\_GERICHTE AARP/191/2022 vom 29. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_191\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_191_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/191/2022 du 29 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/191/2022 del 29 giugno 2022

### **Volltext**

Siégeant : Mme Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente ; Mme Catherine GAVIN et M. Gregory ORCI, juges. REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/23148/2021 AARP/191/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 29 juin 2022

Entre A\_\_\_\_\_, actuellement en exécution anticipée de peine à l'Etablissement fermé de B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_[GE], comparant par Me C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, appelant, intimé sur appel joint,

contre le jugement JTDP/216/2022 rendu le 3 mars 2022 par le Tribunal de police, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, appelant joint, intimé sur appel principal.

- 2/4 - P/23148/2021

Vu le jugement du Tribunal de police du 3 mars 2022 ; Vu la déclaration d'appel de A\_\_\_\_\_ du 25 avril 2022 ; Vu l'appel joint du Ministère public du 18 mai 2022 ; Vu le retrait d'appel de A\_\_\_\_\_ intervenu par courrier de son conseil du 29 juin 2022 ; Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ; Qu'à teneur de l'art. 401 al. 3 CPP, si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non entrée en matière, l'appel joint est caduc ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé. \* \* \* \* \*

- 3/4 - P/23148/2021 PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 555.-, qui comprennent un émolument de CHF 400.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police, au Service de l'application des peines et mesures ainsi qu'à l'Etablissement fermé de B\_\_\_\_\_.

La greffière : Andreia GRAÇA BOUÇA

La présidente : Alessandra CAMBI FAVRE- BULLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 4/4 - P/23148/2021

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 80.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 400.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 555.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.